RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° du ... 2017

relatif à la procédure de reclassement interne sur le territoire national en cas de licenciements pour motif économique

NOR: MTRD1728689D

Publics concernés : entreprises procédant à des licenciements de salariés pour motif économique.

Objet: aménagement des règles relatives aux offres de reclassement interne sur le territoire national en cas de licenciement pour motif économique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication et s'applique donc aux procédures de licenciement engagées à compter de cette date.

Notice: l'employeur qui envisage de procéder au licenciement pour motif économique d'un salarié, doit chercher au préalable des solutions de reclassement interne pour ce dernier. Le présent décret précise les modalités selon lesquelles l'employeur remplit cette obligation.

Références: le présent décret est pris pour l'application de l'article 16 de l'ordonnance n°2017-1387 du 23 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 1233-4;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du \dots 2017 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du ... 2017,

Décrète:

Article 1er

La section 1 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code est ainsi modifiée : L'article D. 1233-2-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 1233-2-1. – I. Pour l'application de l'article L. 1233-4, l'employeur adresse des offres de reclassement de manière personnalisée ou communique par tout moyen la liste de l'ensemble des offres disponibles aux salariés. Ces offres précisent : a) L'intitulé du poste ; b) Le nom de l'employeur ; c) La localisation du poste ; d) L'échelle de rémunération.
« II. En cas de diffusion d'une liste d'offres de reclassement interne, l'employeur précise pour chaque offre les catégories d'emploi équivalentes ou supérieures concernées par les licenciements correspondant. La liste comprend l'ensemble des postes disponibles au sein de l'entreprise ou des autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie, ainsi que les critères de départage entre salariés en cas de candidatures multiples sur un même poste.
« III. L'employeur s'assure que la liste est portée à la connaissance des salariés concernés, y compris en cas d'actualisation de celle-ci. Chaque offre précise le délai de réponse écrite du salarié qui ne peut être inférieur à un mois à compter de sa publication. »
Article 2
La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
Fait le 2017 .
Par le Premier ministre :
La ministre du travail,

Muriel PENICAUD